

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BÉNIN

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Bénin est une démocratie constitutionnelle. En 2011, le Président Thomas Boni Yayi a été élu pour un second et dernier quinquennat dans le cadre d'une élection multipartite. Lors des élections législatives de 2011, la coalition soutenant le Président Boni Yayi, les Forces Cauris pour un Bénin Émergent, a remporté 41 des 83 sièges à l'Assemblée nationale et formé une majorité en coalition avec le Parti de la Renaissance du Bénin et d'autres partis plus petits avec un total de 61 sièges. En conséquence, la coalition contrôlait six des sept sièges au Bureau de l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections tant présidentielles que législatives de généralement libres, équitables et transparentes. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité. Les forces de sécurité ont commis des violations des droits de l'homme.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme ont inclus l'usage d'une force excessive par la police, la violence et les discriminations contre les femmes et les filles, y compris les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), et les conditions carcérales très dures.

D'autres problèmes majeurs afférents aux droits de l'homme comprenaient les arrestations et détentions arbitraires et les détentions provisoires prolongées. La maltraitance des femmes et des enfants, y compris l'infanticide, la traite des personnes, la violence vigilantiste et le travail des enfants constituaient toujours des problèmes.

Malgré les efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la corruption et les abus, notamment sous la forme de poursuites et de sanctions contre des responsables officiels, certains d'entre eux se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

Des éléments des forces de sécurité ont parfois abattu des voleurs armés et justifié leurs actes par la légitime défense. Par exemple, le 1^{er} juin, des policiers ont poursuivi et abattu dans une banlieue de Cotonou quelqu'un qui avait commis un vol de voiture avec agression à Aplahoué, un village du sud-ouest. Des membres des forces de sécurité ont affirmé que le suspect ne s'était pas arrêté malgré leurs ordres. Le rapport de police indiquait que les membres des forces de sécurité avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque le suspect avait tiré sur eux.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques, mais de tels incidents se sont produits. Il y avait couramment des passages à tabac pendant les gardes à vue, ont indiqué des suspects qui se sont plaints de mauvais traitements infligés par la police. Par exemple, dans le cadre d'une décision rendue en mars 2012, la Cour constitutionnelle a déclaré que le commissaire de police de Houègbo, un village du sud du pays, avait violé l'article 18 de la Constitution relatif à la torture et aux sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'il avait donné ordre à ses agents d'arrêter, d'attacher et de bastonner un employé d'une société de gardiennage qui avait un différend avec son superviseur au sujet du remboursement d'une dette.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales ont continué d'être très dures et délétères.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale et le manque d'infrastructures sanitaires et médicales adéquates constituaient un risque pour la santé des prisonniers. Un rapport de 2010 du médiateur de la République sur les conditions dans les neuf prisons civiles indiquait que les prisons étaient surpeuplées, et que la malnutrition et les maladies y étaient fréquentes. Il y a eu des décès dus au manque de ventilation dans des cellules exigües et surpeuplées. L'éclairage était inadéquat, mais de l'eau potable était disponible. Certains prisonniers souffraient de maladies mentales. Il y a eu des décès dus au manque de soins médicaux et à la négligence. Sur les neuf prisons civiles, huit étaient remplies bien au-delà de leur capacité. Le

rapport de 2010 du médiateur commissionné par le président indiquait que la population carcérale totale, (y compris les prévenus en détention provisoire ou préventive) était de 6 908, dans un système doté d'une capacité officielle de 1 900 places ; sur ce total, les prévenus en détention provisoire et ceux dont l'affaire était ajournée étaient au nombre de 5 174. Ces chiffres n'incluaient pas les cellules de commissariats de police, les centres de détention ou les prisons militaires. Des statistique de 2008 indiquaient que les femmes et les mineurs représentaient respectivement 3,5 et 2,1 % de la population carcérale.

Des mineurs étaient parfois incarcérés avec des adultes et des prisonniers en détention provisoire étaient détenus avec des condamnés, bien que ce ne soit pas avec les prisonniers les plus violents. Le 5 juin, le président du groupe parlementaire d'opposition, Union Fait la Nation, a interpellé le ministre intérimaire de la Justice pour discuter des retards dans les procès, du nombre excessif de prisonniers par cellule, des changements opérés par le gouvernement pour améliorer les conditions carcérales et de la non-publication par l'État de la loi portant code de procédure pénale promulguée en mars.

Administration : La tenue des registres concernant les détenus était adéquate (des données relatives aux prisonniers, ventilées en fonction de l'âge, du sexe et du statut étaient disponibles dans les prisons). Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. Le médiateur de la République a visité les prisons de Porto-Novo et Parakou en janvier et février 2012 afin de se rendre compte des conditions carcérales. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de recevoir des visiteurs et de pratiquer leur religion. Il n'existait aucun système formel permettant de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être soumis à la censure, cependant les prisonniers avaient la possibilité de s'adresser directement au directeur de la prison ou de soumettre une plainte par le truchement des procédures judiciaires normales.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé des visites de prisons par des observateurs des droits de l'homme en conformité avec les normes établies par ceux-ci. Des groupes religieux et des organisations non gouvernementales (ONG) ont continué de visiter les prisons, bien que certaines ONG se soient plaintes du fait que leurs accréditations n'étaient pas systématiquement accordées lorsqu'elles soumettaient des demandes de visites. Le 9 avril, l'ONG locale Dispensaire Ami des Prisonniers et des Indigents (DAPI-Bénin) a visité la prison d'Abomey, dans la région centrale, pour marquer la Journée internationale de la femme 2013 avec des prisonnières. Parmi les autres organisations qui ont visité les prisons au cours de l'année il y avait notamment le

Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fraternité des prisons du Bénin, Caritas et Prisonniers sans frontières.

Améliorations : En mars 2012, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau code de procédure pénale qui était en attente depuis 1999. Celui-ci a pour but de réduire la durée des détentions provisoires, d'accélérer les procédures judiciaires, de réduire la surpopulation carcérale et de protéger les droits des prisonniers. Il a créé un poste de juge des libertés et de la détention, chargé d'aider les tribunaux à mieux gérer les mandats d'arrêt, la surveillance électronique et les détentions. Pendant l'année, la construction de prisons dans les villes d'Abomey, de Calavi et de Savalou s'est achevée dans le cadre d'un projet financé par l'État de construire 10 nouvelles prisons. En décembre 2012, la Cour d'appel de Cotonou a examiné 29 affaires pénales impliquant 57 adultes prévenus. C'était la première fois que ce tribunal siégeait depuis 2009 et ses travaux visaient à réduire la surpopulation carcérale.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours respecté ces interdictions.

Par exemple, en décembre 2012, des agents de sécurité ont pénétré par la force chez un homme d'affaires qui était soupçonné d'avoir participé à un vol la veille. Il a été détenu au commissariat central de Cotonou pendant environ six heures et remis en liberté lorsque les autorités ont établi qu'il n'avait pas commis ce délit. L'homme d'affaires a saisi la Cour constitutionnelle. Dans sa décision du 9 août, celle-ci a constaté que son arrestation et sa garde à vue avaient été arbitraires et constituaient une violation des dispositions de la Constitution relatives à la détention arbitraire et qu'elles donnaient droit à des réparations civiles.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police, qui relève du ministère de l'Intérieur, a la responsabilité principale de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre dans les zones urbaines ; la gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, remplit les mêmes fonctions dans les zones rurales.

Des conseils de discipline militaires traitent les délits mineurs commis par les membres des forces armées. Ces conseils n'ont aucune compétence à l'égard des

civils. Les tribunaux civils jugent les actes criminels commis par des militaires. Le Bénin n'a pas de tribunal militaire.

La police est dotée d'une division des affaires internes, dirigée par un Inspecteur général chargé d'enquêter sur les questions internes à la police.

La police était mal équipée et peu formée, mais le gouvernement a continué de chercher à remédier à ces problèmes en recrutant plus d'agents, en construisant plus de postes de police et en modernisant le matériel pendant l'année ; néanmoins, des problèmes, tels que celui de l'impunité, ont persisté.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La Constitution requiert un mandat d'arrêt fondé sur des preuves suffisantes et émis par un représentant officiel dûment autorisé et elle exige une audience devant un magistrat dans les 48 heures, mais ces dispositions n'ont pas toujours été observées. Dans des circonstances exceptionnelles le magistrat peut autoriser une prolongation de la détention qui ne doit pas dépasser huit jours. Les détenus ont le droit d'obtenir une détermination judiciaire rapide, ce qui a généralement été respecté. Ils ont été informés sans délai des accusations portées à leur encontre. Ils ont également le droit de prendre rapidement contact avec un avocat après avoir comparu devant un juge, ce qui a généralement été respecté. Ils ont le droit de recevoir des visites de leur famille. Après avoir interrogé un détenu, le juge a 24 heures pour décider soit de prolonger la détention, soit de libérer l'individu. En attendant la décision du juge, les accusés peuvent demander leur libération sous caution ; le procureur de la République doit cependant accéder à cette requête. Les mandats autorisant la détention provisoire étaient valables pour six mois et pouvaient être renouvelés tous les six mois, jusqu'à ce que le suspect soit traduit en justice. L'État a fourni un avocat aux prévenus indigents pour les affaires pénales.

Selon des rapports dignes de foi, des gendarmes et des policiers auraient souvent dépassé la limite légale des 48 heures de garde à vue, parfois jusqu'à une semaine. Les autorités ont souvent utilisé la pratique consistant à tenir indéfiniment une personne « à la disposition » du procureur avant de présenter le dossier à un magistrat.

Arrestations arbitraires : La Constitution et la loi interdisent l'arrestation arbitraire, mais les autorités n'ont pas toujours respecté cette interdiction.

Détention provisoire : Environ 75 % des personnes incarcérées étaient des détenus attendant leur procès. Selon un rapport du médiateur, la durée des détentions provisoires excessives variait de deux à 11 ans. Des installations inadéquates, un personnel mal formé et des rôles surchargés ont retardé la bonne marche de l'administration de la justice.

e. Déni de procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté cette disposition. Les juges du parquet sont nommés par l'État, ce qui les rend sensibles à l'influence du gouvernement ; cependant, il n'y a pas eu de cas où l'issue d'un procès semblait prédéterminée, et les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux. Le système judiciaire était aussi sujet à la corruption, bien qu'au cours de l'année précédente, le gouvernement ait entrepris de gros efforts de lutte contre la corruption, y compris par la création de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption et la révocation et l'arrestation de responsables gouvernementaux qui auraient été impliqués dans des scandales de corruption.

Procédures applicables au déroulement des procès

Bien que la Constitution garantisse le droit à un procès équitable, l'inefficacité judiciaire et la corruption ont entravé l'exercice de ce droit.

Le système judiciaire est fondé sur le droit civil français et le droit coutumier local. Un accusé bénéficie de la présomption d'innocence. Les affaires pénales donnent lieu à des procès devant jury. Le prévenu a le droit d'être présent à son procès et d'être représenté par un avocat. Le tribunal fournit un avocat aux indigents qui en font la demande pour les affaires pénales. Cependant, des avocats commis d'office n'étaient pas toujours disponibles, surtout pour les affaires jugées dans les tribunaux du nord, étant donné que la plupart des avocats vivaient dans le sud du pays. Un accusé a le droit de confronter les témoins à charge et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés ont le droit de présenter des témoins et des preuves à décharge. Les personnes condamnées ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel et de la Cour suprême, à la suite de quoi elles peuvent solliciter une grâce présidentielle. Les procès sont ouverts au public, mais, dans des circonstances exceptionnelles, le président du tribunal peut décider de restreindre l'accès afin de préserver l'ordre public ou de protéger les intéressés. Le gouvernement étend les droits susmentionnés à tous les citoyens sans discrimination.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe une juridiction indépendante pour les affaires au civil. Lorsque les recours administratifs ou informels échouent, tout citoyen peut porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle en cas d'atteinte présumée aux droits de l'homme. Cependant, les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas force exécutoire sur les tribunaux. Un particulier a la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions. La loi exige que la police obtienne un mandat avant d'entrer dans le domicile d'un particulier et ceci a généralement été respecté.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ce droit. Des émissions de radio et de télévision ont été diffusées pendant lesquelles des citoyens ont ouvertement critiqué les politiques du président sans subir de représailles ; cependant, l'État a parfois limité la liberté de la presse.

Liberté d'expression : La loi prévoit des peines de prison comprenant les travaux forcés pour certaines actions liées à l'abus du droit à la liberté d'expression. Ces sanctions concernent les menaces à l'ordre public ou les appels à la violence.

En septembre 2012, le président Boni Yayi a intenté un procès en diffamation contre son ancien conseiller juridique qui avait fortement critiqué à la télévision l'inadéquation de ses efforts en matière de lutte contre la corruption. Le 23 janvier, un tribunal a condamné l'ancien conseiller juridique à six mois de prison et une

amende de 500 000 francs CFA (1 031 dollars É-U). Le 30 janvier, le président Boni Yayi a gracié son ancien conseiller.

Liberté de la presse : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Des publications ont critiqué le gouvernement librement et fréquemment. Pendant l'année, une commission non gouvernementale de déontologie des médias a continué de critiquer certains journalistes pour leur conduite contraire à l'éthique pour avoir par exemple diffusé des informations mensongères ou inexacts, ou faisant l'objet d'un embargo par le gouvernement.

Le gouvernement était toujours le propriétaire et l'exploitant des médias les plus influents car il contrôlait la portée de transmission et l'infrastructure de radiodiffusion. Le taux de couverture de la télévision et de la radio d'État était de 96 % grâce aux puissants équipements de transmission détenus par le gouvernement. Les télévisions et radios privées avaient une couverture plus réduite à cause de leurs équipements inadéquats et des bandes de fréquences limitées qui leur ont été accordées par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC).

La majeure partie de la population était analphabète, vivait dans des régions rurales et s'informait en général par la radio. L'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB) diffuse des émissions en français et en langues locales. Il y avait environ 78 stations de radio privées, communautaires et commerciales, deux stations de radio publiques et cinq chaînes de télévision privées. Le 31 juillet, le gouvernement a créé une deuxième chaîne de télévision publique, Bénin Business 24. Les radios communautaires rurales bénéficiaient d'un soutien de l'ORTB et diffusaient pendant plusieurs heures par jour des émissions uniquement en langues locales. Les émissions de Radio France Internationale et de la BBC pouvaient être entendues à Cotonou. Le gouvernement a accordé une assistance financière de 350 millions de francs CFA (721 000 dollars É-U) à des médias privés durant l'année.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure parce qu'ils étaient redevables envers les responsables gouvernementaux qui leur avaient octroyé des contrats de services.

En novembre 2012, le gouvernement a suspendu par l'entremise de la HAAC les droits de diffusion de deux émissions de débats d'une grande chaîne de télévision privée parce qu'elles n'avaient pas respecté « l'exigence de l'équilibre dans les

commentaires ». Ces émissions, qui étaient connues pour leurs critiques sévères du gouvernement, n'ont pas repris. Certains journalistes pratiquaient l'autocensure parce qu'ils craignaient des mesures similaires à l'encontre de leurs médias ou d'être accusés de diffamation criminelle par les autorités. La HAAC a averti publiquement les médias de ne pas publier des informations sur des affaires judiciaires en cours devant un tribunal pénal, parce que cela pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les décisions du tribunal. Il était aussi possible d'influencer le contenu et la couverture des médias en achetant la publication d'articles favorables dans la presse.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La loi criminalise non seulement la diffamation, mais aussi la republication ou rediffusion de propos qui pourraient être jugés diffamatoires. En décembre 2012, un tribunal a condamné la directrice de l'une des trois plus grandes chaînes de télévision privées du pays à trois mois de prison pour avoir autorisé la rediffusion d'une émission enregistrée pendant laquelle des déclarations critiques à l'égard du président avaient été faites (voir ci-dessus). Elle a ensuite été graciée par le président. La loi interdit aux particuliers et à la presse d'annoncer ou de prédire les résultats d'élections.

Un dirigeant syndical d'une association de la presse privée a indiqué que les tribunaux avaient continué d'être saisis de plaintes en diffamation à l'encontre de journalistes pendant l'année, mais que les juges s'abstenaient généralement d'engager des poursuites. Pendant l'année, aucun journaliste n'a été poursuivi en justice. Les journalistes ont continué à militer pour la dépénalisation des infractions concernant la presse.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance par les autorités, sans contrôle des pouvoirs judiciaires, du courrier électronique ou des cybersalons n'a été signalé. Selon l'Union internationale des télécommunications, 3,8 % des particuliers utilisaient l'Internet en 2012.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion et d'association. Des autorisations sont exigées pour les manifestations et autres rassemblements publics. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, bien que des groupes d'opposition aient cité des cas où ils n'ont pas demandé d'autorisations car ils ne pensaient pas les obtenir, mais il n'a pas été fait état de refus réel pour des raisons politiques (voir les détails ci-dessous).

Liberté de réunion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et, en général, le gouvernement a respecté ce droit.

Le gouvernement exige l'obtention d'autorisations pour utiliser des lieux publics pour des manifestations et il les a généralement accordées. Les autorités ont parfois invoqué « l'ordre public » pour refuser de délivrer des autorisations demandées par des groupes d'opposition, des organisations de la société civile et des syndicats. Par exemple, le 24 juillet, la police a arrêté 10 personnes à Abomey-Calavi, une banlieue de Cotonou, pour avoir organisé sans l'autorisation du gouvernement une manifestation contre les amendements constitutionnels proposés par le président. Elles ont été libérées par la suite sans inculpation.

Liberté d'association

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Le gouvernement exige que les associations se fassent enregistrer et il leur permet couramment de le faire.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Bénin. Le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Il a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin de venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés rapatriés et les personnes enregistrées comme étant apatrides n'étaient pas en nombre important. Depuis 2011, le Bénin est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Le 20 juin, pour la Journée mondiale des réfugiés, le ministère de l'Intérieur, conjointement avec le bureau du HCR au Bénin, a délivré gratuitement des cartes de séjour de longue durée à 3 558 réfugiés et demandeurs d'asile, qui comprenaient des ressortissants du Togo, de la Côte d'Ivoire, du Tchad, du Burundi, de la Syrie, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo.

Circulation à l'intérieur du pays : La présence de barrages routiers dressés par la police, la gendarmerie et des acteurs illicites a constitué une entrave à la circulation à l'intérieur du pays. Bien qu'ostensiblement destinés à faire respecter les règles concernant la sécurité des véhicules et les douanes, beaucoup de ces postes de contrôle étaient utilisés par les policiers et les gendarmes pour rançonner les voyageurs. Le gouvernement a continué d'appliquer les mesures prises auparavant pour combattre ces pratiques de corruption aux barrages routiers, mais elles n'étaient pas toujours efficaces et des extorsions se produisaient couramment.

Voyages à l'étranger : Dans le cadre de la poursuite sa campagne contre la traite des personnes, le gouvernement a continué d'exiger que les mineurs effectuant des voyages à l'étranger soient munis de documents d'identité. Cette disposition n'a pas été appliquée de manière constante et la traite transfrontalière de mineurs s'est poursuivie.

La politique du gouvernement en matière de transhumance saisonnière du bétail a permis à des bergers nomades Foulani (Peul) d'autres pays d'entrer et de sortir librement ; le gouvernement n'a pas imposé le respect des points d'entrée désignés.

Protection des réfugiés

L'État a établi un régime de protection des réfugiés. Pendant l'année, le gouvernement et le HCR ont mené des actions d'insertion locale ou de rapatriement de 3 186 réfugiés togolais du camp de réfugiés d'Agamé et du reste du Bénin. L'État a offert une protection contre l'expulsion ou le renvoi des réfugiés vers des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur

race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier ou leur opinion politique. Si des individus n'ont pas droit au statut de réfugiés selon les normes de la Convention de 1951 de l'ONU relative au statut des réfugiés ou de son Protocole de 1967, les autorités les envoient au service de l'Immigration pour qu'ils fassent une demande de cartes de séjour.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Emploi : L'État a continué d'autoriser les réfugiés togolais vivant dans des communautés locales et des camps de réfugiés à participer à la plupart des activités économiques et à inscrire leurs enfants dans les écoles locales.

Solutions durables : Le gouvernement et le HCR ont continué de venir en aide aux réfugiés du Togo et d'autres pays qui s'étaient intégrés dans les communautés locales après la fermeture du camp de réfugiés de Kpomassè. En tout, 3 727 réfugiés de diverses nationalités se sont inscrits à un programme conjoint de l'État et du HCR en vue d'obtenir le statut de résident, un logement et une aide financière pour développer les activités génératrices de revenus qui facilitent leur insertion locale. Certains réfugiés ont refusé de participer à ce programme dans l'espoir de quitter le Bénin et d'être rapatriés, mais ces demandes ne correspondaient pas aux règlements du HCR. Le gouvernement a également examiné 38 dossiers de réfugiés demandant la nationalité béninoise.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont exercé ce droit à travers des élections au suffrage universel périodiques, libres et équitables.

Élections et participation politique

Élections récentes : Il y a eu une élection présidentielle en mars 2011 et des élections législatives en avril 2011. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections présidentielles et législatives de généralement libres et équitables. Les deux scrutins ont été entravés par des retards le jour du vote, imputables le plus souvent à l'arrivée tardive de documents de vote ou du personnel électoral. Malgré ces retards, tous les bureaux de vote sont demeurés ouverts pendant les neuf heures

prescrites par la loi. Aucune source n'a signalé que des électeurs admissibles n'avaient pas pu voter.

Partis politiques : Les partis ont été libres de présenter leurs candidats aux élections. Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de restrictions à l'opposition politique. Aucun parti ou groupe n'a récemment dominé la scène politique. Pour les élections législatives, tous les candidats devaient être associés à un parti politique ; il n'y avait pas de candidats indépendants.

Participation des femmes et des minorités : Il y avait six femmes parmi les 83 membres de l'Assemblée nationale et six femmes ministres sur les 26 membres du gouvernement. Il y avait deux femmes sur les sept juges de la Cour constitutionnelle.

Il n'existe pas de groupe ethnique majoritaire dans le pays. Les divers groupes ethniques étaient bien représentés au sein des institutions gouvernementales, y compris la fonction publique et les forces armées. Huit ministres étaient des Bariba, Somba et Dendi, 12 des Fon, Goun et Adja, et cinq des Yoruba et Nago.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi impose des sanctions au pénal pour les affaires de corruption d'employés des pouvoirs publics, le gouvernement ne l'a pas appliquée de manière efficace, et des responsables officiels se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité. Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeurerait un problème grave.

Corruption : Le président Boni Yayi a poursuivi son initiative de lutte contre la corruption lancée en 2006. En août 2011, l'Assemblée nationale avait approuvé la loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin (Loi 2011-20), proposée en 2006, pour empêcher la corruption et les infractions connexes. Le président l'avait promulguée en octobre 2011.

Le 24 juillet, l'Assemblée nationale a créé une commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle sur la gestion par les maires du Fonds d'appui au développement des communes (FADEC), après la circulation d'allégations au sujet de la mauvaise gestion de fonds par certains maires.

Le 12 février, le président Boni Yayi a nommé 11 membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) représentant le secteur public et le secteur privé. Cette nomination s'est faite en vertu de la Loi 2011-20 qui a établi l'ANLC.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures durant l'année pour lutter contre la corruption. La Cour des comptes a effectué des audits financiers de plusieurs entreprises publiques afin de vérifier la bonne gestion des deniers publics.

En se basant sur les conclusions des enquêtes de la Cour des comptes, le 13 mai, le gouvernement a licencié et arrêté le directeur général de la compagnie pétrolière semi-publique Sonacop, qui a été accusé d'avoir octroyé des contrats en échange de dessous-de-table, volé de l'essence pour son usage personnel et fait des affaires avec une société accusée de blanchiment d'argent.

Le président Boni Yayi a aussi continué de lutter contre la corruption au niveau des opérations portuaires. En septembre 2012, il a démis de leurs fonctions le Secrétaire général de la présidence, le directeur du port et le directeur de cabinet du ministère de l'Économie maritime, parce qu'ils auraient sollicité des pots-de-vin dans le cadre de la construction d'un port sec à Tori.

La corruption au sein de la police était répandue. La police a continué d'extorquer de l'argent aux voyageurs aux barrages routiers. Par exemple, en août 2011, deux agents de la circulation en poste à un rond-point nommé « La Gaîté » à Cotonou ont été pris en flagrant délit d'extorsion d'argent aux usagers de la route. Les deux agents ont été arrêtés et emprisonnés pour infraction disciplinaire.

Le 27 juin, l'Observatoire de lutte contre la corruption (OLC), un organisme gouvernemental, a publié le livre blanc de 2011 sur la perception de la corruption, qui contient les résultats d'une enquête nationale sur la corruption dans 11 secteurs de l'administration publique. Le 28 juin, l'OLC a officiellement cessé d'exister et a été remplacé par l'ANLC dont les membres avaient récemment été nommés.

Il était communément admis, et reconnu par certains membres du personnel judiciaire, que le système judiciaire, à tous les niveaux, était susceptible de corruption. En décembre 2011, la ministre de la Justice a publiquement déclaré que les juges étaient corrompus. Des juges ont exprimé leur désapprobation au sujet de la déclaration de la ministre en faisant grève à plusieurs reprises durant l'année.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi 2011-20 assure la protection des employés du secteur public et du secteur privé qui font des divulgations internes ou des

divulgations publiques licites au sujet de preuves de pratiques corrompues. Toutefois, aucune source n'a indiqué que la loi était appliquée de façon efficace pour protéger les lanceurs d'alerte.

Déclaration de situation financière : La loi oblige les responsables publics nommés ou élus à déclarer leurs revenus et leurs avoirs. Les Chambres des comptes de la Cour suprême et des Cours d'appel sont chargées de contrôler et de vérifier les déclarations. Celles-ci ne sont pas rendues publiques.

Accès du public à l'information : Aucune loi ne prévoit l'accès du public aux informations gouvernementales et on ne sait pas si des demandes d'un tel accès ont été accordées.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction de la part des autorités ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. En général, les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et sensibles à leur point de vue.

ONU et autres organismes internationaux : En 2011, le gouvernement a coopéré avec l'ONU et d'autres organismes internationaux pour communiquer des informations en matière de droits de l'homme au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Groupe de travail du Haut-commissaire de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le gouvernement a rencontré des observateurs d'ONG nationales dans le cadre de concertations organisées par le Conseil national consultatif des droits de l'homme (CNCDH) et le ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme. Ce ministère a donné des ordinateurs à 11 ONG locales appartenant au CNCDH. Il a coordonné des campagnes de sensibilisation afin d'éduquer la population sur les droits de l'homme. La Direction des droits de l'homme de ce ministère a établi une ligne téléphonique gratuite pour permettre à la population de signaler aux autorités les violations présumées des droits de l'homme.

En 2012, le médiateur a visité des prisons et documenté les carences sur le plan des conditions carcérales. Le rapport du médiateur a été rendu public. Le médiateur était indépendant et doté de ressources adéquates.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou la situation sociale, mais la discrimination sociétale contre les femmes a persisté. Les personnes handicapées étaient désavantagées. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour pallier ces problèmes, mais il n'a pas été à même de fournir une réponse globale.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, mais son application a été limitée compte tenu de l'inefficacité de la police, de la corruption officielle et des réticences des victimes qui préfèrent ne pas signaler les cas de viol par crainte de stigmatisation sociale et de représailles. Bien que le code pénal ne fasse pas de distinction entre le viol en général et le viol conjugal, la loi n°2011-26 du 9 janvier, portant prévention et répression des violences faites aux femmes, interdit explicitement le viol conjugal et prévoit des peines maximales contre les personnes qui violent leur partenaire domestique. Les peines en cas de viol pouvaient aller d'un à cinq ans de prison. La nouvelle loi renforce les dispositions de la législation existante en matière de violences sexistes. Pour 2012, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille ont enregistré un total de 6 368 cas de violence sexiste, dont 3 513 concernaient des femmes, 1 678 des filles, 555 des hommes et 622 des garçons. Aucune statistique n'était disponible concernant les poursuites ou les condamnations. Vu que la police manquait de la formation nécessaire pour recueillir les éléments de preuve liés aux agressions sexuelles, vu aussi l'ignorance des victimes quant à leurs droits et les difficultés intrinsèques liées à la préservation et la présentation des preuves devant le tribunal, les juges ont réduit la plupart des infractions d'ordre sexuel à des délits mineurs.

Le code pénal interdit les violences domestiques et les peines prévues allaient de six à 36 mois de prison. La violence domestique envers les femmes était fréquente. Les femmes ont persisté dans leur réticence à porter plainte. Les juges et la police étaient peu disposés à intervenir dans les différends domestiques, ce qui reflète l'attitude générale de la société par rapport à ces affaires. La branche locale d'une ONG régionale, Femmes, Droit et Développement en Afrique-Bénin, l'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB) et le Groupe d'action pour la justice et

l'égalité sociale ont offert une aide sociale, juridique, médicale et psychologique aux victimes de violences domestiques. La Direction de la Promotion de la femme, sous l'autorité du ministère de la Famille et de la Solidarité nationale, est chargée de protéger et de promouvoir les droits et le bien-être des femmes.

Mutilation génitale féminine/Excision (MGF/E) : (voir la section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et offre une protection aux victimes. Elle prévoit que les personnes condamnées pour harcèlement sexuel sont passibles d'un à deux ans de prison et d'amendes allant de 100 000 à un million de francs CFA (206 à 2 060 dollars É-U). La loi prévoit aussi des sanctions pour les personnes qui ont connaissance d'un cas de harcèlement sexuel, mais ne le signalent pas aux autorités. Ces lois étaient appliquées avec laxisme parce que les agents des forces de l'ordre et les procureurs n'avaient ni les connaissances juridiques ni les capacités nécessaires pour poursuivre les coupables dans ces affaires et parce que les victimes redoutaient l'opprobre de la société et les représailles. Bien que cette loi particulière n'ait pas été fréquemment appliquée, les juges ont eu recours à d'autres dispositions du code pénal pour traiter les cas de violences sexuelles sur la personne de mineurs. Le harcèlement sexuel était courant, particulièrement le harcèlement des étudiantes ou des élèves par leurs enseignants de sexe masculin.

Droits génésiques : La Constitution stipule que l'État doit protéger la famille, notamment la mère et l'enfant. La loi encourage la responsabilité en matière de fécondité pour réduire les grossesses précoces et/ou tardives et encourage la planification familiale par la distribution de contraceptifs. La loi garantit les droits génésiques des couples et des individus, notamment l'accès aux soins médicaux, la liberté d'avoir des enfants, la liberté de se marier, le droit à la non-discrimination, l'accès à la contraception et l'égalité d'accès aux soins médicaux pour les personnes vivant avec une infection sexuellement transmise, dont le VIH. La loi prévoit des sanctions en cas d'actes portant préjudice à la jouissance de la santé sexuelle et de la santé génésique. Le gouvernement a généralement respecté ces droits. On estime que 30 % des femmes présentaient des besoins non satisfaits de planification familiale. Selon les données de l'Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples du Bénin pour 2012, seulement 8 % des femmes et des filles de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. En 2011, 84 % des naissances s'étaient déroulées en présence d'un personnel de santé qualifié. Selon l'OMS, le taux de mortalité maternelle était de 350 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010 ; ce taux élevé était notamment dû au grand nombre de naissances sans assistance médicale adéquate, au manque d'accès aux

soins obstétricaux d'urgence et aux mauvaises conditions sanitaires pendant la naissance.

Discrimination : Bien que la Constitution garantisse l'égalité des femmes dans les domaines politique, économique et social, les femmes ont fait l'objet de discriminations répandues à cause des attitudes sociétales et de la résistance au changement de comportements. Les femmes subissaient de la discrimination pour obtenir un emploi, un crédit, un salaire égal à celui des hommes, ainsi que pour devenir propriétaire d'entreprises ou en gérer.

Le code de la personne et de la famille interdit toute discrimination contre les femmes concernant le mariage et leur donne un droit égal à l'héritage. Toutefois, la loi n°65-17 portant code de la nationalité fait de la discrimination à l'égard des femmes car elle prévoit qu'un enfant né d'un père béninois est automatiquement béninois, tandis qu'un enfant né d'une mère béninoise est béninois uniquement lorsque le père de l'enfant est inconnu, n'a pas de nationalité connue ou est également béninois.

Dans les zones rurales, les femmes ont en général une position subordonnée et assument la majeure partie du dur labeur dans les exploitations agricoles de subsistance. Dans les zones urbaines, elles dominent le secteur commercial informel dans les marchés en plein air. Au cours de l'année, le gouvernement et les ONG ont poursuivi les efforts de sensibilisation du public sur les dispositions de la loi qui garantissent aux femmes le droit à l'héritage et à la propriété, et qui accroissent sensiblement leurs droits quant au mariage, y compris l'interdiction du mariage forcé, du mariage d'enfants et de la polygamie.

Pendant l'année, l'État a continué d'accorder des microcrédits aux pauvres, particulièrement aux femmes des zones rurales, pour les aider à développer des activités génératrices de revenus. Il a accordé des crédits et des prêts à des femmes chefs d'entreprises. Entre 2007 et 2012, 95 % des quelque 1,8 million de personnes identifiées comme étant les plus pauvres étaient des femmes.

Enfants

Le ministère de la Famille est responsable de la protection des droits des enfants, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La Commission nationale des droits de l'enfant et le ministère de la Famille ont des rôles de surveillance en matière de promotion du respect des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national et/ou par filiation paternelle. Surtout dans les régions rurales, les parents n'ont souvent pas déclaré la naissance de leurs enfants, soit par ignorance, soit parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais nécessaires pour obtenir des actes de naissance. Ceci pouvait entraîner le refus de services publics tels que l'éducation et les soins de santé. Par le biais d'un Recensement administratif à vocation d'état civil, le gouvernement a délivré des actes de naissance à des enfants qui n'en avaient pas. Plusieurs bailleurs de fonds ont administré des programmes visant à accroître le nombre d'enfants déclarés. Par exemple, l'UNICEF a continué de soutenir la campagne des pouvoirs publics visant à enregistrer chaque naissance et donner un acte de naissance aux personnes qui n'avaient pas pu en obtenir un à leur naissance. Avec le concours de bailleurs de fonds, le ministère de l'Intérieur a organisé un forum national à Cotonou en juillet 2012 afin de discuter des moyens d'améliorer le système d'état civil du pays.

Éducation : L'éducation primaire était obligatoire pour tous les enfants de 6 à 11 ans. L'éducation est devenue gratuite pour tous à partir de l'année scolaire 2007-2008, bien que des parents aient souvent volontairement payé des frais de scolarité pour leurs enfants parce que beaucoup d'écoles ne disposaient pas de fonds suffisants. Les filles n'avaient pas les mêmes chances de s'instruire que les garçons et le taux d'alphabétisation des filles était d'environ 18 %, contre 50 % pour les garçons. Dans certaines régions du pays, les filles ne recevaient aucune éducation formelle. Selon l'UNICEF, le taux net d'inscription à l'école primaire en 2007 était d'environ 93 % pour les garçons et 83 % pour les filles. Le taux d'inscription pour l'éducation secondaire était beaucoup plus faible pour les filles.

Maltraitance des enfants : Des enfants ont été victimes de nombreux types de maltraitances, y compris le viol, le harcèlement sexuel, l'enlèvement et la débauche/souillure. L'Office central de protection des mineurs à Cotonou a arrêté des suspects qu'il a déferés aux tribunaux.

Mariages forcés et précoces : La loi interdit le mariage avant 18 ans, mais permet le mariage de mineurs (14 à 17 ans) avec le consentement des parents, le consentement des mineurs et l'autorisation d'un juge. Selon les derniers chiffres du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), en 2012 34,4 % des femmes de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant 18 ans au Bénin. Les mariages d'enfants incluaient des mariages forcés, des mariages contre troc et des mariages par enlèvement. Une étude de 2008 sur la violence sexiste menée dans 13 communes indiquait que 23 % des 594 enfants interrogés avaient fait l'objet de

mariages forcés ou précoces. Dans le cadre du mariage forcé, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure. Cette pratique était très répandue dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour y mettre fin au moyen de séances d'information sur les droits de la femme et de l'enfant. Des ONG locales ont signalé que des communautés dissimulaient cette pratique.

Pratiques traditionnelles néfastes : La MGF/E était pratiquée sur les filles et les femmes jusqu'à leur trentième année (la plupart des cas concernant toutefois des fillettes de moins de 13 ans, et de moins de 5 ans pour moitié). Le mode de MGF/E le plus souvent pratiqué relevait du Type II, soit l'ablation totale du clitoris avec ou sans une ablation totale des petites lèvres. Cette pratique était surtout circonscrite aux régions rurales reculées du nord. La MGF/E est interdite par la loi, laquelle prévoit des sanctions contre la pratique de cette procédure, y compris des peines allant jusqu'à 10 ans de prison et des amendes à hauteur de six millions de francs CFA (12 360 dollars É-U). Cependant, ces dispositions étaient rarement appliquées compte tenu de la loi du silence associée à ce crime. Toute personne ayant connaissance d'un cas de MGF/E et s'abstenant de le signaler était passible d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (103 à 206 dollars É-U). Environ 13 % des femmes et des filles avaient subi une MGF/E. Ce chiffre était plus élevé dans certaines régions, surtout les départements du nord, y compris l'Alibori et la Donga (48 %) et le Borgou (59 %), et chez certains groupes ethniques. Chez les Bariba et les Peul (Foulani), plus de 70 % des femmes et des filles avaient subi une MGF/E et chez les Yoa-Lokpa, 53 %. Les femmes plus jeunes risquaient moins d'être excisées que leurs aînées. Les personnes qui pratiquaient la procédure, en général des femmes âgées, en tiraient un profit.

Les ONG ont continué d'éduquer les communautés rurales quant aux dangers que représente la MGF/E et de reconverter les exciseuses à d'autres activités. Le gouvernement, de concert avec des ONG et des partenaires internationaux, a fait des progrès en matière de sensibilisation du public quant aux dangers de cette pratique. Le ministère de la Famille a continué sa campagne d'éducation faite de conférences dans les écoles et les villages, de débats avec les autorités religieuses et coutumières, et de l'installation de banderoles éducatives. Les ONG ont également travaillé sur ce problème dans les langues locales sur les stations de radio locales. Le 18 juin, les chefs coutumiers du pays ont publié une déclaration exprimant leur engagement en faveur de la réduction des pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des garçons et des filles.

Exploitation sexuelle des enfants : Le code pénal prévoit des peines en cas de viol, d'exploitation sexuelle, de corruption de mineurs, de proxénétisme et de facilitation de la prostitution, et prévoit des peines plus sévères lorsque les victimes sont des enfants de moins de 15 ans. La loi réprimant la traite des enfants prévoit des sanctions contre toutes les formes de traite des enfants, y compris la prostitution infantile. Selon le code pénal, les personnes impliquées dans la prostitution des enfants, notamment ceux qui la facilitent ou la sollicitent, sont passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'amendes d'un à dix millions de francs CFA (2 060 à 20 600 dollars É-U). La loi n'interdit pas spécifiquement la pornographie infantile. L'âge minimum de fait pour des relations sexuelles consenties est de 18 ans.

La prostitution des enfants a continué dans certaines régions. Certains enfants, notamment les enfants des rues, se livraient à la prostitution pour survivre sans l'implication d'un adulte. Le code pénal interdit la prostitution infantile, mais les lois étaient peu appliquées, et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants s'est produite. Des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, des garçons aussi bien que des filles, ont été signalés dans le département du Mono et le long du golfe du Bénin. Un rapport de 2009 sur l'exploitation commerciale des enfants dans 11 communes indiquait que 43,2 % des enfants interrogés (âgés de 12 à 17 ans) qui se livraient à la prostitution étaient aussi victimes de l'exploitation sexuelle commerciale.

Par la pratique traditionnelle du vidomégon, qui signifie littéralement « enfant placé », des enfants pauvres, venant en général de zones rurales, sont placés chez des familles plus riches pour leur offrir des possibilités d'éducation ou de formation professionnelle et un meilleur niveau de vie. Toutefois, dans de nombreux cas, ils ne jouissent pas de ces possibilités et même s'ils sont logés, ils doivent souvent travailler pendant de nombreuses heures, ils sont mal nourris et ils sont victimes de l'exploitation sexuelle - des éléments qui indiquent une situation de travail forcé et d'exploitation des enfants dans la servitude domestique. Parfois, les revenus provenant des activités de l'enfant sont partagés entre ses parents et la famille urbaine qui l'élève. Jusqu'à 95 % des enfants placés en vidomégon étaient des fillettes. Plusieurs ONG locales ont mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour réduire cette pratique.

Les tribunaux pénaux ont infligé des peines sévères aux criminels condamnés pour crimes contre des enfants, mais nombre de ces affaires ne sont jamais arrivées jusqu'aux tribunaux en raison du manque de connaissance de la loi et des droits

des enfants, du manque d'accès aux tribunaux, ou de la peur de l'intervention de la police.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : En dépit de grandes campagnes menées par des ONG, les pratiques traditionnelles consistant à tuer des bébés qui ont une difformité, des bébés qui se sont présentés par le siège, des bébés dont la mère meurt en couches ou l'un des deux nouveau-nés d'une paire de jumeaux (parce qu'ils étaient considérés comme étant des sorciers) se sont poursuivies. En mars 2012, le médiateur a organisé un forum national sur l'infanticide rituel à Parakou.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Bénin n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive connue et il n'a pas été signalé d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État sur www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi n'interdit pas explicitement la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans le domaine de l'éducation ou l'accès aux soins de santé et à d'autres services publics, mais elle stipule que l'État devrait prendre soin des personnes handicapées. Il n'y avait pas d'obligations légales quant à la construction ou l'aménagement de bâtiments pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. La législation est de nature générale et elle porte sur l'égalité, l'équité et la non-discrimination à l'égard de tous les citoyens. Toutefois, plusieurs lois, dont le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des personnes et de la famille et la loi de 2011 portant règles générales pour les élections, contiennent des références spécifiques aux personnes handicapées. Il existe également une Politique nationale pour la protection et l'intégration des personnes handicapées. Toutefois, les enfants souffrant de handicaps mentaux, visuels et physiques ont continué de connaître l'exclusion sociale et ils n'avaient pas accès au système éducatif régulier.

Le gouvernement n'administrait que quelques établissements pour assister les personnes handicapées. La Direction de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées, relevant du ministère de la Famille, coordonnait l'aide aux personnes handicapées par l'intermédiaire du Fonds d'appui à la réadaptation et à l'intégration des personnes handicapées (Fariph).

Le code du travail comporte des dispositions visant à protéger les droits des travailleurs handicapés, mais ces dispositions ont été appliquées sans beaucoup d'efficacité pendant l'année.

En juin 2011, une aveugle avait saisi en appel la Cour constitutionnelle pour protester contre le rejet par le ministère du Travail et de la Fonction publique de sa demande de passer le concours d'entrée de la magistrature en braille. Le ministère avait déclaré qu'il n'était pas équipé pour offrir ce concours en braille. Dans une déclaration communiquée en mai 2012, la Cour constitutionnelle a jugé que le ministère du Travail et de la Fonction publique avait fait preuve de discrimination contre la plaignante. Toutefois, les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas force exécutoire.

La Direction du travail, relevant du ministère du Travail et de la Fonction publique, ainsi que le ministère de la Famille sont chargés de protéger les droits des personnes handicapées.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe aucune loi criminalisant explicitement l'activité sexuelle consensuelle entre personnes de même sexe. Il existe des lois interdisant la discrimination envers d'autres groupes, mais il n'y a aucune loi faisant spécifiquement référence aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels ou aux transgenres (LGBT). Il n'a pas été fait état d'affaire pénale ou civile portant sur des comportements sexuels entre personnes de même sexe consentantes ni de discrimination sociétale ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle. Bien que le comportement homosexuel fût découragé sur le plan social, celui-ci n'a fait l'objet ni de répression ni de persécution. Un nombre croissant de citoyens ont ouvertement déclaré leur orientation sexuelle ou identité de genre, mais la communauté LGBT est demeurée essentiellement désorganisée et cachée.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Il n'a pas été fait état de discrimination ou de violence en raison du VIH-sida. Il est interdit de pratiquer la discrimination à l'encontre de toute personne, à un quelconque moment de son recrutement ou de son emploi, en raison de sa séropositivité.

En général, la police n'a rien fait dans le cas d'agressions vigilantistes et il y a eu d'autres incidents de violence collective, en partie à cause de ce qui est perçu comme l'incapacité des tribunaux locaux de punir les criminels de façon adéquate. Dans ces situations, il s'agissait en général de foules qui ont tué ou blessé grièvement des criminels présumés, en particulier des voleurs pris en flagrant délit. Par exemple, le 30 avril, des habitants de Doko-Agbongnizounhoué, dans la commune de Toviklin, ont intercepté un homme et une femme soupçonnés d'avoir volé une moto. La foule a roué de coups et brûlé vifs les deux suspects. La police n'aurait ni enquêté sur la tuerie ni arrêté les personnes impliquées.

Des meurtres pour recueillir des organes humains utilisés à des fins rituelles ont eu lieu. Tant des adultes que des enfants en ont été les victimes.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Le code du travail permet aux travailleurs, y compris aux fonctionnaires, de créer les syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer, et ce sans autorisation préalable ni conditions excessives. Les nouveaux syndicats doivent se faire enregistrer au ministère de l'Intérieur, une procédure de trois mois, s'ils ne veulent pas encourir une amende.

La loi reconnaît aussi le droit de faire grève. Les travailleurs, y compris les fonctionnaires et les employés des entreprises privées, publiques et semi-publiques, ont le droit de faire grève.

Le code de la marine marchande accorde aux employés de la marine marchande le droit de s'organiser, mais ils n'ont pas le droit de faire grève.

La loi stipule que les fonctionnaires et les employés des entreprises privées, publiques et semi-publiques qui fournissent des services essentiels doivent maintenir un service minimum en temps de grève. La loi identifie ces services essentiels comme étant ceux portant sur la santé, la sécurité, l'énergie, l'eau, les

transports aériens et les télécommunications. Les travailleurs doivent donner un préavis de trois jours avant de faire grève. Les autorités peuvent déclarer une grève illégale, si par exemple elle menace la paix sociale et l'ordre public et elles peuvent réquisitionner des grévistes afin de maintenir des services minimums. L'État peut interdire une grève au motif qu'elle menace l'économie ou l'intérêt national. Les lois interdisent aux employeurs d'exercer des représailles contre des grévistes, mais une entreprise peut retenir une partie du salaire d'un travailleur pour fait de grève.

Il n'y a pas de restrictions aux négociations collectives. Le code du travail prévoit la négociation de conventions collectives et les employés ont exercé librement ce droit, à l'exception des employés de la marine marchande. Le gouvernement fixe l'échelle des salaires dans le secteur public selon la loi et les textes en vigueur. Les travailleurs ont discuté de questions liées au travail avec les employeurs par l'intermédiaire de la Commission nationale de consultation et de convention collective.

La loi permet aux syndicats de se livrer à leurs activités sans ingérence, interdit la discrimination à l'encontre des syndicats et prévoit la réintégration des travailleurs licenciés pour cause d'activité syndicale. Les employeurs ne peuvent pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales d'un travailleur au moment de l'embauche, de la répartition des tâches, de la formation professionnelle ou technique ou du licenciement.

Bien que le gouvernement ait généralement respecté le droit de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, et que les travailleurs, y compris les fonctionnaires, aient fait usage du droit de grève, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace, surtout dans le secteur informel. Il n'a pas fait appliquer les dispositions en matière de discrimination contre les syndicats et de réintégration des employés. Des informations quant à l'effet dissuasif des remèdes et sanctions n'étaient pas disponibles.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés dans l'ensemble. Les organisations syndicales sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Des fonctionnaires ont fait grève tout au long de l'année. Il y a eu, cependant, des informations selon lesquelles des employeurs auraient menacé des employés de licenciement pour activité syndicale.

La Commission nationale de consultation et de convention collective s'est réunie à plusieurs reprises et a rencontré des représentants du gouvernement durant l'année afin de discuter des revendications des salariés et proposer des solutions.

Le 31 mai, des confédérations et centrales syndicales du pays ont rendu publique une déclaration accusant le gouvernement de violations des droits de l'homme, de restriction de la liberté d'expression et de circulation, et d'intimidation des dirigeants syndicaux. Ce texte accusait également les autorités de permettre des manifestations et des rassemblements publics de partisans du gouvernement, mais d'empêcher certains groupes de manifester contre le gouvernement.

Aucune violation relative aux droits de négociation de conventions collectives n'a été signalée.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le code du travail n'interdit pas toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris par les enfants, et prévoit des peines de prison assorties de travaux forcés. La loi permet aux autorités d'ordonner aux conscrits de l'armée d'accomplir des tâches qui ne sont pas de nature purement militaire. Les lois régissant divers actes ou activités liés au droit d'exercer la liberté d'expression permettent l'imposition de peines de prison comportant l'obligation d'accomplir un travail de réhabilitation sociale.

Le travail forcé s'est produit, concernant principalement la servitude domestique et le travail servile des enfants. Le travail forcé se trouvait surtout dans les secteurs de l'agriculture (le coton et l'huile de palme), de l'exploitation minière artisanale, des carrières, de la pêche, du commerce et du bâtiment. De nombreux trafiquants étaient des membres de la famille ou des connaissances des victimes, les exploitant en vertu du système traditionnel du vidomégon, lequel permet à des parents de placer leurs enfants chez des membres plus riches de leur famille pour les faire travailler pour eux, principalement en zone urbaine (voir la section 6).

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Le code du travail interdit l'emploi ou l'apprentissage dans les entreprises d'enfants âgés de moins de 14 ans. Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans peuvent

faire du travail domestique et du travail temporaire ou saisonnier peu fatigant si cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Le code du travail interdit le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, sauf si une dispense spéciale est accordée par le gouvernement en consultation avec le Conseil national du travail. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un temps de repos de 12 heures consécutives au minimum qui doit inclure la nuit. Le code du travail dresse une liste comprenant 22 métiers et 74 activités dangereuses connexes dont la pratique est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Les lois n'étaient pas appliquées de manière efficace. La Direction du Travail, qui relève du ministère du Travail et de la Fonction publique, a fait appliquer le code du travail seulement dans le secteur formel en raison du manque d'inspecteurs. Il y avait 75 responsables chargés du travail, dont 56 inspecteurs du travail, 15 administrateurs et quatre contrôleurs du travail. Les 56 inspecteurs n'avaient pas suffisamment de moyens pour réaliser complètement les inspections nécessaires. Le chiffre indiquant le nombre total d'inspections réalisées durant l'année n'était pas disponible. Les peines dont étaient passibles les violateurs de ces lois étaient suffisamment lourdes pour avoir un effet dissuasif. Le code du travail prévoit des amendes allant de 140 000 à 350 000 francs CFA (296 à 722 dollars É-U) et/ou des peines de deux mois à un an de prison pour les personnes impliquées dans le travail forcé.

Malgré les capacités limitées du gouvernement de faire respecter les lois sur le travail des enfants, celui-ci a continué de prendre des mesures pour faire connaître le code du travail aux parents et empêcher le travail obligatoire des enfants, notamment par l'intermédiaire de campagnes dans les médias, d'ateliers régionaux et de déclarations publiques sur les problèmes liés au travail des enfants. Ces initiatives s'inscrivaient dans le cadre du programme de sensibilisation de la Direction du travail concernant les activités traditionnelles. Le gouvernement a également collaboré avec un réseau d'ONG et de journalistes pour sensibiliser la population aux problèmes du travail des enfants et de la traite des enfants.

En juillet 2012, le gouvernement a approuvé le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le 12 juillet, le ministère du Travail et de la Fonction publique, conjointement avec un donateur international, a organisé un événement pour marquer le lancement de ce plan d'action.

En 2011, le gouvernement avait signé un accord avec la République du Congo visant à mettre un terme à la traite des enfants entre les deux pays. En février 2012, le gouvernement a organisé un atelier de trois jours afin d'élaborer et d'approuver un

plan d'action conjoint de lutte contre la traite des enfants au Bénin et au Congo. Le 17 août, les autorités béninoises, conjointement avec leurs homologues congolais, ont facilité le rapatriement de 10 victimes béninoises de la traite des enfants du Congo et du Gabon.

Le travail des enfants posait toujours problème, en partie en raison des moyens limités d'application des lois des autorités. Pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, des enfants des deux sexes - dont des enfants âgés de sept ans - continuaient à travailler dans des fermes familiales, dans de petites entreprises, sur des chantiers de construction en zone urbaine, comme vendeurs ambulants sur les marchés et comme domestiques par la pratique du vidomégon. Dans ce système traditionnel, beaucoup de parents habitant dans des régions rurales envoient leurs enfants habiter chez des parents ou des amis en ville pour travailler comme domestiques en échange d'une éducation scolaire. Les familles d'accueil ne respectaient pas toujours leurs engagements, et la maltraitance et le travail forcé des enfants employés comme domestiques ont continué à poser problème. La majorité des enfants travaillant comme apprentis n'avaient pas l'âge légal de 14 ans pour faire un apprentissage, notamment dans les secteurs du bâtiment, de la réparation d'autos et de motos, de la coiffure et de la couture. Les enfants travaillaient comme manœuvres avec les adultes dans les carrières dans de nombreuses régions. Des enfants étaient parfois forcés de vendre des marchandises et de mendier, et des enfants des rues se sont livrés à la prostitution (voir la section 6). Des enfants de moins de 14 ans travaillaient dans les secteurs formel et informel dans les activités suivantes : agriculture, chasse et pêche, industrie, bâtiment et travaux publics, commerce et vente dans les rues, alimentation et boissons, transports et d'autres services, notamment comme domestiques.

Certains parents ont signé des contrats à long terme pour leurs enfants avec des « agents » qui recrutent des ouvriers agricoles ou des domestiques, stipulant souvent que le salaire des enfants serait versé aux parents. Dans certains cas, ces agents ont emmené les enfants dans des pays voisins tels que le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Ghana pour les faire travailler.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip ainsi que les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le gouvernement fixe l'échelle des salaires minimums pour un certain nombre d'emplois. Le salaire minimum s'élevait à 30 000 francs CFA (62 dollars É-U) par mois.

Le code du travail établit une semaine de travail de 40 à 46 heures selon le type d'activité et prévoit au moins une période de repos de 24 heures par semaine. Les domestiques et les travailleurs agricoles travaillaient souvent 70 heures ou plus par semaine, bien au-delà du maximum de 12 heures par jour ou de 60 heures par semaine prévu par le code du travail. Le code du travail ordonne également le paiement des heures supplémentaires à un tarif supérieur et interdit les heures supplémentaires obligatoires en nombre excessif.

Des normes d'hygiène et de sécurité étaient également prévues par la loi. La loi ne donne pas le droit aux travailleurs de quitter un lieu de travail dangereux sans craindre de perdre leur emploi. Le gouvernement a le pouvoir d'exiger que les employeurs remédient aux conditions de travail dangereuses, mais il ne l'a pas fait en réalité. Les dispositions de la loi relatives aux conditions de travail acceptables s'appliquent à tous les travailleurs. La loi réglemente aussi les déplacements des étrangers et une autorisation spéciale est requise pour les étrangers souhaitant quitter leur localité de résidence. Toutefois, cette loi n'était pas appliquée. Un grand nombre des travailleurs béninois et étrangers n'étaient pas couverts par les barèmes des salaires minimums.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique était chargé de faire respecter les dispositions relatives au salaire minimum, à la durée de la semaine de travail et aux normes d'hygiène et de sécurité. Toutefois, ce ministère n'a pas veillé efficacement à l'application de ces normes. En général, les autorités ont fait appliquer les limites légales relatives à la durée de la semaine de travail dans le secteur formel, mais n'ont pas concrètement surveillé ou contrôlé les conditions de travail des travailleurs étrangers ou migrants. Les efforts du gouvernement ont été entravés par le petit nombre d'inspecteurs du travail. Les ressources étaient limitées. Des contrôles inopinés ont été effectués au cours de l'année. Les peines encourues pour infractions au code du travail étaient trop peu sévères pour dissuader les infractions. Les mesures prises par le gouvernement pour dissuader les gens de revendre de l'essence de contrebande en provenance du Nigeria ont été infructueuses. Le gouvernement a aidé les travailleurs du secteur informel en leur accordant des crédits d'expansion de leurs entreprises dans le cadre de son projet de microcrédits pour les pauvres.

Beaucoup de travailleurs devaient compléter leurs revenus en pratiquant l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. La plupart des salariés gagnaient plus que le salaire minimum ; beaucoup de domestiques et de travailleurs du secteur informel gagnaient moins. Les violations des normes de sécurité et d'hygiène se sont surtout produites dans des métiers du secteur informel y compris la coiffure, la couture, la boulangerie, la mécanique et la menuiserie, où les travailleurs étaient exposés à des risques biologiques, chimiques, physiques et psychologiques. Les enfants en apprentissage dans ces métiers avaient de longues journées de travail et étaient plus vulnérables aux conditions de travail dangereuses. Dans certains ateliers de mécanique et de menuiserie, des enfants travaillaient aux côtés d'adultes pendant que les adultes manipulaient divers outils et équipements. En outre, certains adultes et enfants manquaient d'équipements de protection adéquats (protection de la tête, des yeux ou des oreilles, masques faciaux, grosses chaussures, etc.) Selon diverses sources, les travailleurs du secteur informel représentaient plus de 90 % de la population active totale du Bénin. Ceux-ci connaissaient de nombreuses difficultés et vulnérabilités, y compris de longues journées de travail et aucune couverture sociale. Ils travaillaient souvent dans des conditions inférieures aux normes et étaient exposés à des risques professionnels. Aucune donnée sur les accidents et les décès liés au travail n'était disponible.